

Document:-
A/CN.4/319

Huitième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, par M. Paul Reuter, Rapporteur spécial - Projet d'articles, accompagné de commentaires (suite)

sujet:
Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/319

Huitième rapport sur la question des traités conclus entre États
et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,
par M. Paul Reuter, rapporteur spécial

*Projet d'articles, accompagné de commentaires (suite *)*

[Original : français]
[9 mars 1979]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	134
PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (<i>suite</i>)	135
CINQUIÈME PARTIE. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS.	135
<i>Considérations générales</i>	135
<i>Section 1. — Dispositions générales</i>	136
Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités	136
<i>Commentaire.</i>	136
Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité	138
<i>Commentaire.</i>	138
Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité	138
<i>Commentaire.</i>	138
Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application	139
<i>Commentaire.</i>	139
<i>Section 2. — Nullité des traités</i>	140
Article 46. — Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités.	140
<i>Commentaire.</i>	140
Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité	145
<i>Commentaire.</i>	145

* Pour les précédents projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, voir les troisième à septième rapports (*Annuaire... 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 139, doc. A/CN.4/279; *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/285; *Annuaire... 1976*, vol. II [1^{re} partie], p. 145, doc. A/CN.4/290 et Add.1; *Annuaire... 1977*, vol. II [1^{re} partie], p. 127, doc. A/CN.4/298; *Annuaire... 1978*, vol. II [1^{re} partie], p. 243, doc. A/CN.4/312, respectivement).

	<i>Pages</i>
Article 48. — Erreur	146
<i>Commentaire</i>	146
Article 49. — Dol	146
<i>Commentaire</i>	146
Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale.	146
<i>Commentaire</i>	146
Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale	147
<i>Commentaire</i>	147
Article 52. — Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force	147
<i>Commentaire</i>	147
Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (<i>jus cogens</i>)	147
<i>Commentaire</i>	147
<i>Section 3. — Extinction des traités et suspension de leur application</i>	<i>147</i>
Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties	147
<i>Commentaire</i>	147
Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur	148
<i>Commentaire</i>	148
Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait	148
<i>Commentaire</i>	148
Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties	148
<i>Commentaire</i>	148
Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement	148
<i>Commentaire</i>	149
Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur	149
<i>Commentaire</i>	149
Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation	149
<i>Commentaire</i>	150

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
<i>C.I.J. Recueil</i>	<i>CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances</i>
ONU	Organisation des Nations Unies

Projet d'articles et commentaires (suite)

CINQUIÈME PARTIE. — NULLITÉ,
EXTINCTION ET SUSPENSION
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS*Considérations générales*

1. La partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ constitue peut-être l'élément le plus original et le plus débattu de cet instrument. Bien des questions traitées dans cette partie n'avaient pas fait l'objet d'une pratique substantielle, et l'on a pu considérer qu'un développement progressif du droit international assez sensible en résultait. Tant la doctrine que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même ont examiné avec beaucoup de soin, et parfois beaucoup de passion, la plupart de ces dispositions.

2. Cependant, dix ans après la signature de cette convention, les dispositions de la partie V semblent être aujourd'hui généralement admises, et la CIJ a confirmé la valeur coutumière de certains de ses articles les plus importants². Il n'y a donc *a priori* aucune raison de principe de s'écarter de la ligne générale arrêtée par la CDI et approuvée par la Sixième Commission selon laquelle, pour le présent projet d'articles, on suivra autant que possible le texte de la Convention de Vienne.

3. Sans doute retrouvera-t-on à propos de la cinquième partie du projet différents problèmes qui ont déjà retenu l'attention de la Commission et qui tiennent aux différences fondamentales qui distinguent les organisations internationales des Etats. La plus importante de toutes (consacrée par le projet d'article 6³) porte sur la capacité des organisations internationales de conclure des traités; s'y ajoutent, d'une organisation à une autre, la diversité des structures, qui empêche le développement de pratiques uniformes et, le plus souvent, la faiblesse ou l'incertitude de la personnalité juridique, qui ne permet pas toujours de distinguer ou de séparer l'organisation de ses Etats membres. Depuis que la CDI étudie cette matière, plusieurs de ses membres ont fréquemment souligné la nécessité de tenir compte de ces données et d'assurer

une application rigoureuse des règles qui portent sur la capacité des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a voulu faire à cette préoccupation la place légitime qu'elle mérite. Mais, sur les trente et un articles qui constituent la partie V de la Convention de Vienne, seuls quelques-uns sont susceptibles de soulever des questions de principe. Pour mieux permettre aux membres de la Commission de mesurer l'ampleur des choix qui s'offrent à eux, on a donc parfois présenté des variantes pour certains articles. Dans d'autres cas, on a présenté des projets d'articles qui ne comportent, par rapport aux articles correspondants de la Convention de Vienne, que des différences rédactionnelles.

4. Une dernière remarque générale est relative à la position des Etats membres d'une organisation par rapport aux traités auxquels celle-ci est partie. La Convention de Vienne a précisé avec beaucoup de soins et de nuances quels Etats pouvaient se prévaloir d'une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Les solutions adoptées (art. 46 et 47; art. 48 à 50; art. 50 à 53; art. 60; art. 62) mettent en œuvre une idée simple: le droit d'invoquer ces causes ou ces motifs dépend de l'intérêt reconnu aux Etats, et celui-ci varie suivant la cause ou le motif invoqués. Ainsi, tout Etat peut invoquer la violence illicite comme cause de nullité, tandis que seul l'Etat victime de l'erreur peut invoquer cette dernière. Mais un Etat membre d'une organisation internationale n'aurait-il pas un intérêt légitime à se prévaloir d'une cause ou d'un motif qui atteindrait un traité auquel cette organisation est partie?

5. Comme on le précisera plus loin (commentaire de l'article 46, par. 17), et sous réserve des traités qui relèveraient des règles particulières d'une organisation déterminée, cette question appelle une réponse négative. Admettre pour un Etat membre cette faculté serait nier la personnalité juridique distincte de l'organisation et conduirait à conférer à chaque Etat membre, agissant individuellement, le droit de mettre en œuvre, sans considérer la position de l'organisation et des autres Etats membres de celle-ci, une faculté qui appartient en propre à l'organisation. Ce n'est d'ailleurs que d'une manière très limitée, et qui n'a pas convaincu tous ses membres, que la Commission a fait, dans le projet d'article 36 *bis*, une certaine place à l'idée que les membres d'une organisation ont par rapport aux traités auxquels celle-ci est partie une situation particulière. En réalité, les membres d'une organisation internationale bénéficient dans les cas les plus graves (violence et violation d'une règle impérative absolue) d'une forte protection qu'ils partagent avec tous les Etats et toutes les organisations internationales puisque la nullité est établie *erga omnes*, et cette protection doit être considérée en général comme suffisante.

¹ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

² Par exemple l'article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation): Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif (C.I.J. Recueil 1971, p. 47). Il en a été de même en ce qui concerne l'article 62 (Changement fondamental de circonstances): Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), arrêt relatif à la compétence de la Cour (C.I.J. Recueil 1973, p. 18).

³ Pour le texte de tous les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 139 et suiv., doc. A/33/10, chap. V, sect. B, sous-sect. 1.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités⁴

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application du présent projet d'articles.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou du présent projet d'articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

3. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des obligations qui peuvent découler de la Charte, et notamment de l'Article 103.

Commentaire

1) Les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne ont pour objet de « garantir la stabilité des traités, de souligner, dans une disposition générale au début de la présente partie, que la validité et le maintien en vigueur d'un traité sont un état de choses normal dont on ne peut s'écarter que pour les motifs et dans les conditions prévus [...] »⁵, « la liste des motifs de défaut de validité, d'extinction, de dénonciation, de retrait et de suspension d'application énumérés [...] est limitative [...] »⁶, et la mise en œuvre de ces motifs doit être opérée dans les conditions prévues par la Convention et éventuellement par le traité lui-même.

2) L'intention ainsi définie est parfaitement valable pour les traités entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Sous le bénéfice d'une légère addition rédactionnelle au paragraphe 1 du projet d'article, les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne peuvent donc être adoptées — mais elles appellent cependant quelques éclaircissements.

3) Tout d'abord, il est normal que, comme la Convention de Vienne le fait pour les traités entre Etats, on réserve, pour les traités qui sont l'objet du présent rapport, la possibilité de contenir des clauses portant sur l'extinction, la dénonciation, le retrait ou la suspension de l'application. La

crainte a été exprimée à propos d'autres articles — comme l'article 39⁷ — qu'une organisation profite de la liberté ainsi donnée pour introduire dans un traité auquel elle est partie des clauses contraires à ses règles statutaires. Mais, si l'on retient l'hypothèse comme possible, elle relèverait des dispositions de l'article 46 ; de toute manière, il faut observer que de telles dispositions, déjà très rares dans le droit interne des Etats, sont pratiquement inconnues dans les règles pertinentes de chaque organisation, et l'on peut donc considérer cette hypothèse comme théorique.

4) En revanche, on pourrait avoir quelques doutes sur le caractère exhaustif de l'énumération résultant de la Convention de Vienne — déjà, les explications données à l'époque par la CDI dans son rapport de 1966 n'étaient pas pleinement convaincantes⁸. Deux hypothèses notamment doivent être examinées : celle de la fin des organisations internationales et celle du cas particulier de l'ONU.

5) Encore que les organisations internationales fassent preuve d'une longévité peu commune, il est néanmoins possible qu'elles disparaissent. La disparition d'une organisation internationale ne semble guère pouvoir se produire « purement et simplement »⁹. Dans certains cas, il restera au moins les Etats membres réunis en son sein. Dans d'autres cas, comme celui du passage de l'Organisation européenne de coopération économique à l'Organisation de coopération et de développement économiques en 1960, il s'agira d'une mutation d'une organisation en une autre par une opération dont tous les effets ont été définis conventionnellement. On ne peut pas écarter le cas hypothétique où une organisation régionale serait absorbée par l'Etat unique que constitueraient ses Etats membres dans le cas d'une fusion de ceux-ci. Sans doute s'agit-il de situations particulières pour lesquelles les précédents ne sont ni nombreux ni convaincants et, de l'avis du Rapporteur spécial, il n'est pas indiqué d'en aborder l'examen dans le présent rapport. Cependant, il conviendra, le moment venu, d'insérer dans le projet une réserve à ce sujet. Il semble que ce sera à propos d'un projet d'article 73 : alors que l'article 73 de la Convention de Vienne réserve déjà le cas de la succession d'Etats, il faudra viser également ces problèmes propres aux organisations internationales¹⁰.

⁴ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 42 : Validité et maintien en vigueur des traités »

« 1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

« 2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité. »

⁵ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 258, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 39, par. 1 du commentaire.

⁶ *Ibid.*, par. 5 du commentaire.

⁷ *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 244, doc. A/CN.4/312.

⁸ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 258, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 39, par. 5 du commentaire.

⁹ La CDI, constatant que « un traité bilatéral, lorsqu'il n'y a plus deux parties, cesse simplement d'exister, tandis que, dans les circonstances décrites, un traité multilatéral perd simplement une partie », estimait qu'« il ne semble pas qu'il y ait là un motif juridique distinct de mettre fin à un traité qui doit être mentionné dans les présents articles » (*ibid.*) — mais cette attitude évasive était couverte par l'article 69 du projet, qui réservait les questions de succession d'Etats (*ibid.*).

¹⁰ Le terme même de « succession » semble impropre dans les hypothèses dont il est fait mention. Ni la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (*Documents*

6) Un autre problème particulier résultant de la Charte des Nations Unies a amené le Rapporteur spécial à proposer dans le présent projet d'article un paragraphe 3 nouveau. Comme on le sait, l'Article 103 de la Charte dispose que

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

La CDI et la Conférence sur le droit des traités ont réservé les effets de cet article à propos des dispositions de l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière). Comme l'Article 103 ne vise pas expressément les obligations des organisations internationales et que l'on pouvait soutenir soit qu'il ne s'étendait pas à elles soit que, à raison de la généralité de ses termes, il fallait l'appliquer également aux organisations internationales, la CDI, dans l'article 30 du projet, a adopté une formule volontairement ambiguë. Elle consiste à rejeter à la fin de l'article la réserve relative à l'Article 103 de la Charte et à lui donner la forme suivante :

Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies¹¹.

7) On peut se demander si une mention de l'Article 103 de la Charte ne serait pas également à sa place dans l'article 42. Le Rapporteur spécial a proposé à ce sujet l'insertion du paragraphe 3 pour que la Commission soit amenée à examiner cette question. Les éléments du débat portent sur la signification de cette mention, son utilité et sa forme.

8) La *signification* d'un renvoi à l'Article 103 de la Charte est de rappeler l'exceptionnelle importance d'une disposition dont la portée exacte a pu être discutée, mais dont le sens général est certain. Non seulement les règles juridiques incorporées dans la Charte prévalent sur des obligations nées d'autres accords internationaux, mais les obligations nées en vertu de la Charte, telles que celles qui découlent de résolutions obligatoires du Conseil de sécurité ou d'arrêts de la CIJ, conduisent au minimum à la suspension de l'application d'accords qui leur seraient contraires. Mais cette même conséquence permet de renforcer une solution que la

CDI a déjà consacrée à propos de l'article 27 du présent projet.

9) La Commission a, en effet, adopté un paragraphe 2 de l'article 27, qui dispose :

Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation¹².

Cette disposition a pour objet d'empêcher qu'un traité qui n'a été conclu *que* pour l'exécution d'une résolution d'un organe de l'organisation immobilise la position de cet organe contrairement à l'intention des parties au traité. L'Article 103 de la Charte, dans le cas particulier de l'ONU, vient renforcer encore ce principe. En effet, les résolutions du Conseil de sécurité qui engendrent des obligations se voient conférer une supériorité de principe sur tous les accords que pourraient avoir conclus ou que pourraient conclure les Etats membres, même sur les accords conclus par ces Etats avec l'ONU elle-même, lorsqu'il apparaît que ces accords ont pour seul objet et pour seul effet de faciliter l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

10) La signification de la mention de l'Article 103 de la Charte dans le projet d'article 42 étant ainsi précisée, on peut discuter de son *utilité*. On pourrait soutenir que la mention qui est faite de l'Article 103 au projet d'article 30 suffit : en effet, les deux premiers paragraphes de l'article 42 renvoient à l'« application du présent projet d'articles » ; or, l'article 30 fait déjà la réserve de l'Article 103, et il suffit que la réserve soit faite une seule fois. On peut faire observer à cela que l'article 30 ne porte que sur les traités successifs, et que l'Article 103 a une portée plus générale puisqu'il conduit à envisager les rapports entre des actes issus des organes des Nations Unies et des traités. Il appartiendra donc à la Commission d'apprécier si le paragraphe 6 de l'article 30 constitue ou non une mention suffisante de l'Article 103.

11) Si l'on considère maintenant la *forme* d'une mention de l'Article 103, on conviendra volontiers que la meilleure solution serait de n'opérer qu'une seule mention de l'Article 103 pour tout le projet d'articles. Il se pourrait que, lors d'une deuxième lecture de ce projet, il apparaisse souhaitable de remplacer par une disposition unique les diverses mentions de l'Article 103, mais il n'est pas possible de régler cette question en l'état actuel des travaux de la Commission sur le projet. Pour le moment, il faut prendre seulement position sur la question de savoir s'il est utile ou non de faire mention de l'Article 103 dans une disposition aussi générale que le projet d'article 42.

officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, *Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10], p. 197) ni le projet d'articles de 1974 de la CDI sur le même sujet (*Annuaire... 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 178 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D) ne traitent de ces questions. Seulement certains aspects ont été évoqués par la Commission dans son commentaire d'articles faisant l'objet de la quatrième partie (Unification et séparation d'Etats) de son projet (*ibid.*, p. 262 et suiv.).

¹¹ Pour le texte de l'article 30 du projet et du commentaire y relatif, voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 121 et 122, doc. A/32/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 2. Pour les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la même session, voir *ibid.*, vol. I, p. 120 à 122 (1437^e séance, par. 43 et suiv., et 1438^e séance, par. 1 à 12), et 239 à 241 (1458^e séance, par. 20 à 32, et 1459^e séance, par. 1 à 5).

¹² Pour le texte de l'article 27 du projet et du commentaire y relatif, voir *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 118 à 120. Pour les débats, voir *ibid.*, vol. I, p. 107 à 115 (1435^e séance, par. 37 et suiv., et 1436^e séance, par. 1 à 40), 202 et 203 (1451^e séance, par. 47 et suiv.), et 241 à 244 (1459^e séance, par. 6 et suiv.).

12) Si la Commission répond affirmativement à cette question, il reste une dernière question de forme à trancher. Dans son désir de retenir une formule aussi générale que possible, la Commission avait rédigé le paragraphe 6 du projet d'article 30 dans les termes cités ci-dessus¹³. On peut suivre la même méthode pour l'article 42. On peut aussi, et telle est l'intention du paragraphe 3 présenté par le Rapporteur spécial, adopter une rédaction encore un peu plus large, afin d'affirmer d'une manière encore plus indiscutable la supériorité des obligations en vertu de la Charte sur tous les traités quels qu'ils soient, fussent-ils conclus seulement entre des organisations internationales. On se réfère alors non seulement à l'Article 103, mais à la Charte dans son ensemble. L'examen général de la Charte conduit en effet certainement à admettre une supériorité des obligations nées en vertu de la Charte sur toutes autres obligations, quelles que soient leurs caractéristiques techniques.

Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité¹⁴

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application des présents articles ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Commentaire

Le projet d'article 43 ne comporte par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne que des modifications rédactionnelles.

Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité¹⁵

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de [l'article 56], de dénoncer le traité, de s'en retirer

¹³ Voir par. 6 du présent commentaire.

¹⁴ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 43 : Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité »

« La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité. »

¹⁵ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 44 : Divisibilité des dispositions d'un traité »

« 1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de

ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à [l'article 60].

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des [articles 49 et 50], l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux [articles 51, 52 et 53], la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Commentaire

Le projet d'article 44 ne comporte par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne que des modifications rédactionnelles.

l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

« 2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

« 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

« a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

« b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

« c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

« 4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

« 5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise. »

Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application¹⁶

VARIANTE A

Un Etat ou une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des [articles 46 à 50] ou des [articles 60 et 62] si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat ou cette organisation

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

VARIANTE B

Ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des [articles 46 à 50] ou des [articles 60 et 62] :

a) un Etat, si, après avoir eu connaissance des faits, il

i) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

ii) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application;

b) une organisation internationale, si, après avoir eu connaissance des faits, elle a, conformément aux règles pertinentes de l'organisation, accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable.

Commentaire

1) Une opposition assez sérieuse s'est manifestée à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 45. En revanche, l'accord ne pouvait être qu'unanime sur l'alinéa *a*, puisque cet alinéa ne fait que consacrer le droit de l'Etat de disposer de ses intérêts, sauf dans les cas de violation d'une règle impérative absolue ou de recours illicite à la contrainte, cas dans lesquels les intérêts de la communauté

internationale s'opposent à des renonciations de l'Etat en cause. L'alinéa *b* se réfère à une conception aux termes de laquelle la conduite d'un Etat peut l'engager autant qu'un consentement explicite lorsque cette conduite implique un acquiescement. Sans adopter aucune des constructions techniques inspirées en droit interne par la même conception (« *actos propios* », « *estoppel* »), la Commission, tout en rattachant cette solution au principe de la bonne foi, s'est référée à de nombreuses décisions de la jurisprudence internationale¹⁷.

2) Le Rapporteur spécial soumet à la Commission deux solutions. Dans la première (variante A), aucune distinction n'est introduite entre le cas d'un Etat et celui d'une organisation internationale. Le projet d'article 45 ainsi proposé ne présente donc par rapport à l'article 45 de la Convention de Vienne que des différences rédactionnelles minimales. Dans la deuxième (variante B), le cas de l'Etat est exactement soumis aux mêmes règles que dans la Convention de Vienne, mais celui de l'organisation internationale en diffère sensiblement. En effet, pour cette dernière, on n'opère pas de distinction entre une « *acceptation explicite* » et une « *conduite valant acquiescement* » : on se réfère uniquement à une « *acceptation* », mais celle-ci est qualifiée par une référence aux « *règles pertinentes de l'organisation* ». Dans cette solution B, la différence entre le cas de l'Etat et celui de l'organisation est sensible sur le plan des *principes* et sur celui de la *pratique*. Sur le plan des principes, l'Etat perd le droit d'invoquer certains faits susceptibles de modifier sa situation conventionnelle à raison de sa *conduite* et par conséquent pour des raisons extérieures à tout engagement conventionnel : un acquiescement n'est pas un consentement donné à un accord. Au contraire, l'organisation perd ce même droit à raison d'une *acceptation*, qui doit être donnée selon les règles de l'organisation telles qu'elles sont définies au projet d'article 2, par. 1, al. *j*. La compétence pour donner une telle acceptation et la forme qu'elle doit revêtir varieront donc d'une organisation à une autre ; il ne s'agit plus d'une conduite quelconque, mais d'un acte lié au processus conventionnel lui-même. Sur le plan pratique, la détermination de l'acquiescement d'un Etat ne sera pas facile, mais il ne dépendra que des circonstances de fait propres à chaque espèce. La détermination de l'acceptation d'une organisation dépendra aussi des mêmes circonstances de chaque espèce, mais de plus elle devra être subordonnée à une démonstration particulière, portant sur la régularité au regard des règles de l'organisation des actes d'où l'acceptation découle. Toutes choses étant égales par ailleurs, la perte du droit d'invoquer certains faits sera donc plus difficilement réalisée pour une organisation que pour un Etat.

¹⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 45 : Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application »

« Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat

« a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

« b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

¹⁷ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 260, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 42, par. 2 du commentaire.

3) Autrement dit encore, l'organisation est plus protégée qu'un Etat contre l'abandon de certains droits; pour elle, la sanction des droits que lui assurent ses règles propres est mieux assurée que pour un Etat. Ainsi apparaît clairement l'enjeu d'un choix entre la variante A et la variante B. Si l'on pense que les organisations internationales sont, tout comme les Etats, soumises aux règles des relations internationales qui rendent les sujets de droit international responsables de leurs comportements, on constate que la solution B a, en quelque sorte pour effet, sinon pour objet, de protéger l'organisation contre ses propres comportements, c'est-à-dire de la traiter comme le droit privé traite tous ceux que leur jeune âge ou leur faiblesse amène à traiter comme des «incapables». Au contraire, la solution A, soucieuse de protéger les cocontractants de l'organisation, tire toutes les conséquences de la participation de l'organisation internationale aux relations internationales. Il est exact qu'il y a souvent dans la pratique une certaine incertitude sur la capacité d'une organisation à conclure un traité ainsi que sur le rôle à cet égard de ses différents organes, mais le choix est entre la sécurité des autres parties à un traité et celle de l'organisation. Encore qu'il soit, en ce qui le concerne, plus sensible aux considérations qui militent pour la solution A, le Rapporteur spécial a pensé qu'il était bon d'offrir à la Commission les deux termes d'une option¹⁸.

SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

*Article 46. — Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités*¹⁹

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

¹⁸ On pourrait également concevoir que l'on accepte la solution A dans le cas des articles 60 et 62, mais la solution B dans le cas des articles 46 à 50, car la validité du consentement de l'organisation n'est mise en cause que dans ces derniers articles.

¹⁹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 46 : Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités »

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

VARIANTE A

2. Le fait que le consentement d'une organisation internationale a été exprimé en violation d'une disposition des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de l'organisation d'importance fondamentale.

3. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

VARIANTE B

2. Dans le cas visé au précédent paragraphe, une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale a été exprimé en violation d'une disposition des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de l'organisation d'importance fondamentale.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat non membre de l'organisation en cause et pour toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle relative à cette organisation et de bonne foi.

Commentaire

1) La solution adoptée par la Conférence sur le droit des traités par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions²⁰ est le fruit d'un compromis entre des positions théoriques divergentes, élaboré pour tenir compte de considérations pratiques. Il part de l'idée que la vérification de la constitutionnalité des traités entre Etats n'est pas l'affaire des autres Etats, et que c'est à chaque Etat à prendre les garanties nécessaires pour que son droit interne relatif à la compétence en matière de conclusion de traités ne soit pas violé. Une fois qu'un Etat a exprimé son consentement, il est en principe tenu à l'égard de ses cocontractants. Cette règle ne connaît une exception que si la violation était si manifeste que ces derniers devaient en être avertis; encore faut-il dans ce cas qu'il s'agisse d'une violation d'importance fondamentale. Autrement dit, l'article 46 de la Convention de Vienne adopte une solution orientée vers la sécurité des relations juridiques; elle ne s'écarte de cette solution que si la confiance légitime des partenaires

²⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 93, 18^e séance.

d'un Etat ne pouvait être trompée, car ils se sont nécessairement rendu compte eux-mêmes de cette violation, tant elle était manifeste. Une autre limitation à la mise en œuvre de la nullité d'un consentement donné en violation du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités résulte de la limitation au seul Etat dont le consentement a été vicié du droit d'invoquer la nullité ; il résulte des termes de l'article 46 comme de la solution retenue par l'article 45 qu'aucun autre Etat ne pourrait se prévaloir de la nullité.

2) Le problème ainsi résolu pour les traités entre Etats doit l'être également pour les traités qui sont l'objet des présents articles. Dans la mesure où il faut à cet effet poser une règle pour le consentement des Etats, il est bien certain qu'il ne saurait être question de proposer une autre règle que celle qui consacre le délicat équilibre adopté en 1969. Le présent projet d'article adopte donc sans modification la règle de la Convention de Vienne pour le consentement des Etats. Toutefois, la solution n'est pas évidente en ce qui concerne le consentement des organisations : peut-on leur étendre telle quelle la règle posée pour les Etats, ou bien doit-on en proposer une autre ?

3) La question a déjà été évoquée à plusieurs reprises devant la Commission. Lorsque celle-ci fut amenée, en 1977, à adopter un projet d'article 27 (qui, à l'image de la disposition correspondante de la Convention de Vienne, faisait la réserve de l'article 46), plusieurs membres de la Commission ont abordé directement ou indirectement la question de l'article 46, et l'on a même fait remarquer que ce serait cet article qui poserait « le véritable problème à résoudre » et que l'on rencontrerait alors « un certain nombre de problèmes »²¹. Dès son deuxième rapport, le Rapporteur spécial posait le problème en ces termes : « on peut se demander [...] si la règle patiemment élaborée et consacrée par l'article 46 est valable dans tous les cas pour les organisations internationales », et il examinait l'hypothèse particulière, sur laquelle on aura l'occasion de revenir, d'un accord conclu entre une organisation internationale et l'un de ses propres membres²².

4) Dans ce même rapport, dont la substance était largement inspirée par les réponses données par un certain nombre d'organisations internationales à un questionnaire qui leur avait été adressé par le Rapporteur spécial, ce dernier posait notamment la question de la détermination et de la preuve de la qualité pour représenter une organisation internationale dans une des phases quelconques de la conclusion d'un traité, et soulignait le fait qu'à la différence des Etats les organisations internationales diffèrent les unes des autres et ne possèdent

pas cette structure commune (chef d'Etat ou de gouvernement, ministre des affaires étrangères) qui est habilitée par le droit international lui-même à représenter l'Etat, à exprimer et à certifier sa volonté dans les relations internationales. Il concluait en ces termes :

60. La conséquence la plus directe de cette situation pourrait être que l'entité qui conclut un accord avec une organisation internationale devrait théoriquement demander une démonstration beaucoup plus étendue sur l'intervention de tous les organes compétents pour engager l'organisation et exiger ensuite de la personne physique qui finalement formule la volonté de l'organisation une preuve qu'elle est régulièrement habilitée pour les actes qu'elle entend accomplir. Autrement dit, la séparation entre la phase « interne » et la phase « internationale » de la conclusion des accords ne pourrait s'opérer, en l'état actuel des relations internationales, d'une manière aussi nette que pour les Etats.

61. Cependant, il semble bien résulter des indications données par les organisations internationales que la pratique ne rencontre pas des difficultés aussi grandes que l'on pourrait craindre. Tout d'abord, il se dégage, par la force des choses, une situation privilégiée pour l'agent le plus élevé des secrétariats internationaux [...].

62. Ensuite, toutes les organisations ont insisté avec force sur l'importance pratique de la correspondance échangée préalablement à la conclusion d'un accord. En réalité, toutes les phases — constitutionnelles, internes, autorisations, délégations, approbations — sont non seulement annoncées et décrites dans cette correspondance, mais copie des actes et délibérations qui les concernent est généralement jointe à cet échange de correspondance. Le partenaire d'une organisation est ainsi régulièrement informé, et le plus souvent au jour le jour, de l'évolution d'une situation qui intéresse toutes les étapes de la conclusion de l'accord. [...]

63. Si l'on voulait résumer la situation telle qu'elle semble résulter des informations recueillies, on pourrait donc l'exprimer d'une manière peut-être un peu surprenante, mais exacte, en disant qu'elle n'est pas radicalement différente de celle des relations entre Etats. La procédure interne propre à chaque organisation reste, comme pour les Etats en ce qui les concerne, l'affaire de chaque organisation, mais le partenaire aux accords de l'organisation en est généralement informé par la correspondance administrative. [...]²³.

5) L'extrait que l'on vient de rapporter porte principalement sur la question des pouvoirs, et la Commission a effectivement adopté un projet d'article 7 qui, sous le bénéfice de quelques modifications, transpose la solution adoptée pour les Etats aux organisations internationales²⁴. Mais il porte également sur la question mise en cause par le projet d'article 46. En effet, il montre bien, par les réponses données par les organisations aux questions qui leur avaient été adressées à l'époque par le Rapporteur spécial, que les deux questions sont liées. La CDI a décidé (art. 7, par. 4) que

²³ *Ibid.*, p. 83.

²⁴ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 30 à 32, doc. A/CN.4/285, projet d'articles et commentaires, art. 7; et *ibid.*, p. 186 à 189, doc. A/10010/Rev.1, chap. V, sect. B, sous-sect. 2, art. 7. Pour l'examen de la question des pouvoirs par la Commission, voir *ibid.*, vol. I, p. 228 et suiv. (1344^e séance, par. 4 et suiv.), 239 et 240 (1345^e séance, par. 62 à 68), et 289 et 290 (1353^e séance, par. 23 à 28).

²¹ *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 110 et 113, 1436^e séance, par. 1 et 29.

²² Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 87, doc. A/CN.4/271, par. 88.

Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour communiquer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

Il a été bien précisé que l'emploi du terme « communiquer » au lieu du terme « exprimer » avait pour objet de souligner que ce représentant ne participait pas à la formation du consentement de l'organisation, qu'il se bornait à transmettre ce consentement²⁵. Mais, par cette transmission, il certifie également que ce consentement est juridiquement parfait. Le partenaire de l'organisation en cause a généralement été tenu informé du déroulement des procédures internes qui président à la formation de ce consentement. Il connaît ainsi ce que l'on peut appeler la « pratique » de l'organisation, mais il n'est pas appelé normalement à comparer cette « pratique » aux « règles de l'organisation », règles à l'égard desquelles il est un tiers. Telle est la conclusion qui se dégage tant des informations données en 1973 par les organisations internationales consultées que de la manière dont la CDI a réglé en 1975 la question des pouvoirs des représentants des organisations pour communiquer leur consentement à être liées par un traité.

6) Il résulte de ce qui précède qu'un partenaire d'une organisation internationale n'est à coup sûr jamais appelé à invoquer à son bénéfice la non-conformité d'un traité conclu par une organisation internationale aux règles générales de cette organisation. Cependant, ce n'est pas ce point, indiscuté, qui est en question, mais bien celui de savoir si l'organisation, après lui avoir « communiqué » sa volonté, a perdu *elle-même* le droit de retirer à cette communication tout effet en invoquant une violation des règles de l'organisation relatives à la compétence pour conclure un traité. Sur ce point, ce qui précède semble cependant conduire à une conclusion certaine : il est impossible d'admettre sans restriction aucune le droit d'une organisation internationale d'invoquer la violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités. Assurément, une possibilité de ce genre protégerait théoriquement d'une manière parfaite l'organisation contre ses propres erreurs juridiques ou contre des abus qu'elle aurait temporairement subis de la part d'un de ses propres organes, mais elle laisserait ses partenaires sans aucune protection ni garantie de stabilité relativement aux traités conclus. En dépit de la communication, reçue des organes régulièrement habilités à cet effet, du consentement de l'organisation à être liée par un traité, ils seraient obligés de subir sans limites des communications en sens contraire de la même organisation sans pouvoir élever aucune objection, car, tiers par rapport à l'organisation,

ils seraient privés du droit de contester l'interprétation que celle-ci donnerait de ses règles propres. En réalité, on en viendrait à un système dans lequel les engagements conventionnels des organisations internationales seraient toujours conclus sous une condition purement potestative. Il n'est pas besoin de montrer qu'une telle conception se retournerait contre les organisations elles-mêmes : la capacité limitée qui leur aurait été reconnue de conclure des traités internationaux ne serait que celle d'assumer des engagements sans valeur.

7) Toutefois, l'autre solution, aux termes de laquelle les organisations internationales ne pourraient jamais invoquer une violation des règles de l'organisation touchant la compétence pour conclure des traités, est tout aussi inacceptable. Elle a été écartée pour les Etats par l'article 46 de la Convention de Vienne, et l'on ne voit pas pourquoi, bien au contraire, les organisations internationales n'auraient pas besoin de la même protection que les Etats. En effet, d'un point de vue non formel, ce sont finalement les Etats, ou certains Etats, qui sont protégés par la nullité d'un traité conclu par une organisation internationale. Dans certains cas, la nullité proviendra de ce que l'organisation a conclu un traité dans une matière pour laquelle elle n'avait pas reçu une telle compétence : une telle matière continue de relever sans partage ni limites de la compétence des Etats membres ; dans d'autres cas ce sont les attributions respectives des organes de l'organisation en matière de conclusion des traités qui n'ont pas été respectées, mais comme les Etats sont inégalement représentés dans ces organes, c'est encore l'intérêt des Etats membres, ou au moins de certains d'entre eux, qui est en jeu. On peut également prétendre, comme on l'a déjà dit, que les organisations internationales ont plus que les Etats besoin de profiter d'une protection de leurs règles fondamentales en matière de compétence pour conclure des traités : ces règles ne sont pas toujours explicites, ni claires, et les structures de l'organisation sont fragiles ; elles ne reposent pas sur des réalités sociologiques bien assises : plus que toute autre institution, une organisation internationale doit tirer sa force du droit, et par conséquent le respecter.

8) Si on accepte la valeur des considérations contradictoires qui précèdent et si l'on exclut les deux solutions antinomiques extrêmes, on se trouve réduit à une solution de compromis, tout comme la Conférence sur le droit des traités, à la suite de la CDI, a dû en élaborer une pour les Etats. Le problème se trouve alors formulé dans les termes suivants : faut-il adopter pour les organisations internationales le même compromis que celui qui a été adopté en 1969 pour les Etats ?

9) On peut défendre la solution qui consiste à étendre purement et simplement aux organisations internationales la règle posée pour les Etats. Dans ce sens, on fera observer que toutes les raisons retenues en faveur de la solution de compromis adoptée pour les Etats sont valables pour les organisations

²⁵ *Ibid.*, vol. II, p. 189, doc. A/10010/Rev.1, chap. V, sect. B, sous-sect. 2, art. 7, par. 11 du commentaire. Cf. *infra* note 38.

internationales, et qu'il est difficile de concevoir une solution de compromis qui ait plus d'avantages et moins d'inconvénients que la formule de l'article 46 de la Convention de Vienne. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a rédigé la *solution A* proposée ci-dessus. On a dédoublé le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne, uniquement pour des raisons rédactionnelles, en deux paragraphes distincts. Le premier est consacré au cas des Etats et reproduit purement et simplement le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne ; le second reproduit, dans le cas des organisations internationales, le paragraphe 1, en substituant à la notion de « droit interne » celle des « règles de l'organisation », conformément à l'article 2, par. 1, al. j. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne est devenu le paragraphe 3 du projet d'article 46, avec la seule adjonction des mots « ou toute organisation ».

10) Si l'on veut pousser plus loin la recherche pour proposer, en ce qui concerne l'organisation, les termes d'un compromis différent de celui que l'on a élaboré pour les Etats, on se trouve amené à s'interroger sur les deux conditions posées par l'article 46 de la Convention de Vienne comme une exigence de la mise en œuvre d'une violation des règles touchant la compétence en matière de conclusion de traités. En ce qui concerne le caractère « fondamental » de la règle dont la violation est en cause, il ne semble pas qu'il soit opportun de suggérer une modification : il s'agit là d'un critère de raison, qui donne une certaine flexibilité, et à l'encontre duquel aucune critique ou réserve n'a été dirigée. En revanche, on peut se demander si la définition du caractère « manifeste » de la violation n'appelle pas une mise au point quand il s'agit d'organisations internationales.

11) C'est pour répondre à cette hypothèse que le Rapporteur spécial a arrêté les termes de la *solution B*, qui comporte par rapport à la solution A un paragraphe 4 nouveau, consacré à la définition du caractère « manifeste » d'une violation dans le cas d'une organisation internationale, les trois autres paragraphes de la variante B étant les mêmes (quoique dans un ordre différent) que ceux de la variante A.

12) Pour commencer, il est peut-être bon de rappeler que le projet d'article 46 proposé par la CDI (sous le numéro 43) ne comprenait pas le paragraphe 2, qui est l'œuvre de la Conférence sur le droit des traités. C'est un amendement déposé par le Royaume-Uni qui a conduit à reprendre une définition que la Commission avait donnée, mais seulement dans son commentaire, en spécifiant que l'exception prévue jouerait lorsque la violation du droit interne est objectivement manifeste pour tout Etat agissant normalement et de bonne foi en la matière ²⁶. C'est le Comité de rédaction qui a donné

au texte la forme ²⁷ qu'il a conservée en 1969 en session plénière ²⁸.

13) Bien que l'on ne dispose d'aucun autre élément pour établir le sens du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne, il résulte de son texte même que pour fixer le niveau de l'évidence l'on se réfère à « tout Etat » observant un certain comportement, c'est-à-dire à n'importe quel Etat suivant ce comportement. On fait abstraction de la proximité géographique, de la communauté ou de l'absence de communauté juridique ou politique qui peuvent exister entre l'Etat dont le droit a été violé et l'Etat qui doit servir de référence ; on fait de même abstraction de la fréquence et de l'ampleur des relations conventionnelles entre ces deux Etats. Il est bien évident que deux Etats, proches l'un de l'autre par la géographie, l'histoire, la culture et la densité de leurs relations conventionnelles connaissent généralement assez bien leur droit constitutionnel respectif ; on peut imaginer que chacun de ces Etats sera assez averti des violations de la constitution de l'autre qui pourraient être commises. Mais ce n'est pas cette base de référence privilégiée qui est envisagée par l'article 46 : pour que l'erreur soit manifeste, elle doit être évidente pour l'Etat qui a le moins de raisons de connaître le droit interne de l'Etat en cause. Ceci veut dire, et toutes les observations des gouvernements le confirment, une violation « criante », « énorme ».

14) Il n'y a pas de raison de modifier cette solution pour les organisations internationales dans son principe. Toutefois, il a semblé au Rapporteur spécial qu'il fallait apporter pour le cas des organisations internationales deux précisions au texte.

15) Tout d'abord, le niveau d'évidence doit être vérifié pour n'importe quel Etat, qu'il soit partie au traité, qu'il ait pu être partie au traité ou qu'il soit complètement étranger au traité. Mais pour les traités qui sont l'objet des présents projets d'articles, il serait apparemment plus correct, encore que ce ne soit pas indispensable, de prendre en considération non seulement les Etats, mais encore toutes les organisations internationales qui font partie de la grande communauté à laquelle les articles s'appliqueront. Par ailleurs, cette disposition est appelée à être appliquée à des traités conclus entre organisations internationales seulement, et il est normal par conséquent de se référer aux organisations internationales.

aussi *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. 260, 43^e séance de la Commission plénière, par. 17.

²⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (op. cit.), p. 505, 78^e séance de la Commission plénière, par. 8.

²⁸ *Ibid.*, deuxième session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (op. cit.), p. 90 à 93, 18^e séance, par. 5 et suiv.

²⁶ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 264, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 43, par. 11 du commentaire. Voir

16) D'autre part, il y a certains Etats qu'il faudrait récuser dans l'établissement de ce niveau d'évidence, à savoir ceux qui sont membres de l'organisation en cause. En effet, ces Etats, par leur participation intime et permanente à la vie interne de l'organisation, doivent avoir une connaissance parfaite des règles de l'organisation : ils ne sont pas des Etats quelconques, ils ne peuvent pas permettre d'établir ce niveau d'évidence que doivent atteindre les violations des règles de l'organisation pour pouvoir être invoquées par l'organisation. Le paragraphe 4 de la variante B contient une disposition en ce sens. Mais cette solution appelle cependant une discussion plus approfondie.

17) Tant que l'on est en présence de traités conclus entre une organisation internationale et des Etats (ou des organisations internationales) qui n'en sont pas membres, il semble qu'on accepte assez facilement l'idée que, pour établir le niveau d'évidence auquel « tout Etat » devrait être sensible, on ne tienne pas compte de cette connaissance privilégiée du droit de l'organisation qui est l'apanage des Etats qui en sont membres. Mais supposons maintenant un traité conclu entre une organisation internationale et un Etat qui en est membre : ce traité ne rentre-t-il pas dans le champ d'application des présents articles ? Faut-il admettre que l'organisation ne peut se prévaloir de certaines violations parce que ces causes de nullité n'auraient pas été évidentes pour un Etat complètement étranger à l'organisation ? Ou bien faudrait-il adopter une solution contraire, et prévoir dans l'article 46 un nouvel alinéa qui traite de ce cas spécial ?

18) Le Rapporteur spécial n'est favorable à aucune de ces solutions²⁹, pour une raison très simple. Les rapports entre une organisation internationale et ses propres membres sont régis par un système de droit spécial, quel que soit le nom dont on le désigne. Ce sont les règles de ce système qui s'appliquent aux traités conclus par une organisation avec ses propres membres ; ce sera aux règles de chaque organisation de déterminer le sort des traités qui seraient conclus entre l'organisation et un de ses membres s'ils le sont en violation des règles de l'organisation concernant la compétence en matière de conclusion de traités³⁰. Le projet d'article 46 ici présenté ne considère pas ce cas

²⁹ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 87 et 88, doc. A/CN.4/271, par. 88.

³⁰ Les organisations consultées en 1973 sur cette question ont montré dans leurs réponses que pour elles ces problèmes ne s'étaient jamais posés dans la pratique — mais même pour les traités entre Etats l'article 46 a surtout un intérêt théorique. Il faut cependant signaler que la position ici défendue a des conséquences très étendues pour les organisations universelles, et notamment pour l'ONU, dont presque tous les traités sont conclus avec des Etats Membres : la définition de l'évidence proposée dans le projet d'article 46, par. 4, ne s'appliquerait pas à de tels traités — concrètement, cela voudrait dire que l'Organisation pourrait plus facilement invoquer à l'égard des traités conclus avec les Etats Membres toute violation d'une règle fondamentale, ce qui est assez équitable.

particulier ; il suffira que le commentaire le dise clairement.

19) Le projet d'article 46, par. 4, soulève un autre problème. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne se réfère à un comportement en la matière conforme « à la pratique habituelle et de bonne foi ». Quelle est cette *pratique habituelle* ? C'est manifestement une pratique générale, commune à tous les Etats, puisqu'il s'agit d'une évidence « pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle ». Ceci n'a rien d'étonnant, puisqu'il y a en matière de traités entre Etats une pratique *générale*, même en ce qui concerne la sanction de la violation par les Etats de leur droit interne : la pratique consiste précisément à ne s'occuper de la violation commise par un Etat tiers de son propre droit interne qu'en présence d'une violation « énorme ». Cependant, peut-on dire aujourd'hui qu'il y ait dans ce domaine pour les organisations internationales une pratique générale ? Peut-être cette pratique tend-elle à apparaître par l'uniformisation progressive des comportements. Mais on peut aussi en douter.

20) C'est pour cette raison que, lorsque le Rapporteur spécial avait proposé un projet d'article 7, il avait admis qu'une personne pouvait être considérée comme représentant d'une organisation « s'il ressort de la pratique des Etats et organisations internationales intéressés [...] qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'organisation [...] »³¹, et au cours des débats il devait préciser que dans son esprit cette formule se référait à la pratique relative à *chaque* organisation intéressée³². Mais le Comité de rédaction devait décider « de ne se référer à la pratique qu'en général, sans en mentionner la source, afin d'éviter ce qui pourrait faire obstacle à l'établissement d'un équilibre entre les Etats et les organisations internationales »³³, et le projet d'article 7 adopté par la Commission mentionne « la pratique » sans la qualifier ni l'identifier.

21) Le Rapporteur spécial a néanmoins pensé que, dans le cas de l'article 46, il était nécessaire de revenir sur cette question. En effet, il ne s'agit nullement d'opposer la pratique des Etats et celle des organisations internationales, mais simplement de constater qu'à *propos de chaque* organisation internationale se constitue une pratique formée d'initiatives et de réactions de cette organisation et d'initiatives et de réactions qui émanent des Etats et des organisations internationales avec lesquelles elle est en relations conventionnelles. Il serait périlleux de voir trop rapidement dans cette pratique à propos d'une organisation internationale une série de règles juridiques, mais elle constitue sûrement une référence de comportement, et la

³¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 30, doc. A/CN.4/285, projet d'articles et commentaires, art. 7, par. 3, al. b.

³² *Ibid.*, vol. I, p. 240, 1345^e séance, par. 65.

³³ *Ibid.*, p. 290, 1353^e séance, par. 25.

règle qu'il s'agit d'énoncer dans le projet d'article répond à une exigence de sécurité et de bon sens. Les partenaires d'une organisation qui se conforment à cette référence de comportement doivent être mis à l'abri d'un changement de position de l'organisation qui donnerait, sans avis préalable, une interprétation différente de son propre droit et invoquerait subitement des causes de nullité dont ses partenaires n'avaient pas idée.

22) Telle est au moins l'idée directrice qui a conduit à spécifier qu'il s'agissait de la pratique habituelle « relative à cette organisation ».

23) Peut-être les modifications que comporte la variante B par rapport à la solution A sont-elles mineures et conduisent-elles à préférer s'en tenir à cette dernière. Le Rapporteur spécial n'en a pas présenté de plus importantes parce que aucun fait ni aucune considération ne sont venus modifier l'opinion qu'il exprimait en 1973 : « il ne faudrait (en admettant qu'il faille le faire) que toucher d'une main assez légère à l'article 46 de la Convention de 1969 ³⁴ ».

24) Le titre du projet d'article 46, légèrement modifié par rapport à celui de l'article de la Convention de Vienne, reste le même pour les deux versions.

Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité ³⁵

1. Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations internationales ayant participé à la négociation.

2. Si le pouvoir d'un représentant de communiquer le consentement d'une organisation à être liée par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a communiqué, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant la communication de ce consentement, aux Etats et aux autres organisations ayant participé à la négociation.

³⁴ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 88, doc. A/CN.4/271, par. 88.

³⁵ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :
« Article 47 : Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

« Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation. »

Commentaire

1) La signification de l'article 47 de la Convention de Vienne est tout à fait claire si l'on se rapporte aux explications données dès 1963 par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial ³⁶. Il s'agit du cas où un représentant a reçu toutes les habilitations formelles apparentes pour exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité ; ses pleins pouvoirs, s'il en a, sont en accord avec cette apparence ³⁷. Mais par ailleurs il a reçu des *instructions* qui limitent ses pouvoirs en ce sens qu'elles lui enjoignent de n'user de ceux-ci qu'à certaines conditions, avec certaines réserves ou dans certaines hypothèses, incertaines encore au moment où tant les pleins pouvoirs que les instructions sont donnés. Il est bien évident que ces instructions, en principe secrètes, limitent les pouvoirs du représentant. Si toutefois le représentant ne respecte pas lesdites instructions et exprime le consentement de l'Etat à être lié sans que soient réunies les conditions spécifiées par ses instructions, cette violation est inopposable aux autres Etats, et l'Etat est néanmoins lié. Pour qu'il en soit autrement, il faut que les autres Etats aient reçu notification de ces restrictions *avant* que le représentant ait exprimé le consentement de l'Etat.

2) Une règle aussi indiscutable est valable pour les organisations comme pour les Etats. Elle est énoncée à nouveau pour les Etats dans le paragraphe 1 du projet d'article 47 avec une légère modification rédactionnelle. Elle est formulée pour les organisations dans le paragraphe 2 du même projet d'article avec des modifications rédactionnelles dont une seule appelle un commentaire. Dans le projet d'article 7, la Commission a maintenu le terme « exprimer » (employé par la Convention de Vienne), au bénéfice des représentants de l'Etat, dans l'expression « exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un [...] traité » ; le terme est employé dans le sens de « rendre public », « manifester ». Mais quand il s'agit du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité, elle a eu recours à un autre terme : « communiquer ». Dans d'autres dispositions des présents articles, on a évité quand il s'agit du consentement de l'organisation le terme « exprimer » pour le remplacer par « communiquer » (art. 2, par. 1, al. *c bis*) ou « établir » (art. 11, 12 et 15). Cette solution a également été adoptée dans le

³⁶ Voir *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 48, doc. A/CN.4/156 et Add.1 à 3, art. 6, par. 5 du commentaire.

³⁷ Le texte français et le texte espagnol peuvent un instant provoquer une légère hésitation, car ils traitent de restrictions aux « pouvoirs » (« poderes »), mais, comme le prouvent le terme « authority » employé en anglais et le sens obvie du texte, ces termes ne désignent ici que le pouvoir réel, la substance réelle de la compétence reçue, et non pas les instruments formels officiels, établissant au regard de tous la compétence de l'agent (« pleins pouvoirs », « pouvoirs »), sinon le texte serait incompréhensible.

paragraphe 2 du projet d'article 47³⁸. Le titre de l'article a subi en conséquence une légère modification.

*Article 48. — Erreur*³⁹

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devaient être avertis de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79] s'applique.

Commentaire

Le projet d'article 48 ne comporte par rapport à l'article 48 de la Convention de Vienne que des modifications rédactionnelles.

³⁸ Les raisons de cette substitution de termes ont été ainsi exposées par la Commission :

« [...] La Commission est d'avis que, appliqué au représentant d'une organisation internationale, le verbe « exprimer » pourrait présenter une certaine ambiguïté. En effet, surtout en présence des lacunes ou des ambiguïtés, assez fréquentes, des chartes constitutives, ce terme pourrait être entendu comme laissant au représentant d'une organisation internationale le pouvoir de déterminer lui-même, en tant que représentant, si l'organisation doit ou non être liée par un traité. Pour éviter une telle ambiguïté, il a semblé utile d'employer, au lieu d'« exprimer », le verbe « communiquer », qui spécifie plus clairement que la volonté de l'organisation d'être liée par un traité doit être établie suivant les règles constitutionnelles de chaque organisation, et que l'action de son représentant consiste à transmettre cette volonté, sans que, du moins par le présent projet d'article, il reçoive la compétence de déterminer, à lui seul, le consentement de l'organisation à être liée par un traité. [...] » (*Annuaire... 1975*, vol. II, p. 189, doc. A/10010/Rev.1, chap. V, sect. B, sous-sect. 2, art. 7, par. 11 du commentaire.)

Cf. cependant *infra* art. 50, commentaire.

³⁹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 48 : Erreur

« 1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

« 3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique. »

*Article 49. — Dol*⁴⁰

Si un Etat ou une organisation internationale a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale ayant participé à la négociation, l'Etat ou l'organisation internationale peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

Le projet d'article 49 ne comporte par rapport à l'article 49 de la Convention de Vienne que des modifications rédactionnelles.

*Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale*⁴¹

Si l'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ou d'une autre organisation ayant participé à la négociation, l'Etat ou l'organisation peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

Le projet d'article ne comporte par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne que des modifications mineures qui portent sur le titre et sur le corps même de l'article et qui vont de soi. Cependant, si l'on avait gardé la formule de Vienne « l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité », il aurait fallu user symétriquement de la formule « la communication du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité » pour tenir compte des décisions antérieures de la Commission⁴². Cette solution n'était pas incorrecte, mais elle offrait le double inconvénient d'obliger à rédiger pour l'article 50 deux paragraphes distincts et de mettre en lumière le caractère parfois assez peu satisfaisant du terme « communiquer ». Quand le représentant d'une organisation doit signer un traité qui deviendra définitif par la seule signature et qu'il dispose d'une certaine liberté dans la négociation, il n'est pas très heureux de dire que par la signature il

⁴⁰ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 49 : Dol

« Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

⁴¹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 50 : Corruption du représentant d'un Etat

« Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

⁴² Voir ci-dessus art. 47, par. 2 du commentaire, et note 38.

« communique » la volonté de l'organisation d'être liée, et c'est surtout dans des hypothèses de ce genre qu'une corruption peut être imaginée. Sans doute, quand ce représentant dépose un instrument d'acceptation, on peut vraiment dire qu'il « communique » le consentement de l'organisation ; mais l'objet même d'une corruption semble dans ce cas peu facile à concevoir. Pour éviter toutes ces gausseries, il a été procédé à une simple interversion de termes, en attribuant à l'Etat ou à l'organisation l'expression du consentement, et non à leur représentant : « l'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié ». Cette dernière formule est même plus correcte que celle de la Convention de Vienne, et elle permet de résoudre plusieurs difficultés.

Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale ⁴³

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Commentaire

Le projet d'article appelle les mêmes observations que le projet d'article 50.

Article 52. — Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force ⁴⁴

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Commentaire

Seul le titre a été modifié — par rapport à celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne — pour le mettre en accord avec l'objet des présents projets d'articles.

⁴³ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 51 : Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat »

« L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique. »

⁴⁴ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 52 : Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force »

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens) ⁴⁵

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Commentaire

Le texte de ce projet d'article ne comprend que des modifications rédactionnelles. « La communauté internationale des Etats dans son ensemble » est une notion unitaire qui n'appelle pas la mention des organisations internationales en plus de celle des Etats.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties ⁴⁶

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats ou des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'Etats contractants ou d'organisations internationales contractantes.

Commentaire

La fin de l'alinéa b du projet d'article 54 a été modifiée pour des raisons rédactionnelles : elle n'en

⁴⁵ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 53 : Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens) »

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

⁴⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 54 : Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties »

« L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- « a) conformément aux dispositions du traité; ou
- « b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants. »

est pas plus claire pour autant. Elle n'a été maintenue que par respect pour la Convention de Vienne. La notion de consultation des Etats contractants qui ne seraient pas parties à un traité en vigueur ne se laisse pas facilement appréhender. Elle a été ajoutée à la Conférence sur le droit des traités par une initiative du Comité de rédaction, dont le Président a donné l'explication suivante :

[...] cette question a été soulevée au Comité de rédaction, où l'on a souligné qu'il existait quelques cas dans lesquels un traité déjà en vigueur ne l'était pas à l'égard de certains Etats contractants qui avaient exprimé leur consentement à être liés par le traité, mais avaient différé son entrée en vigueur en attendant l'accomplissement de certaines procédures. Dans ces cas rares, les Etats intéressés ne peuvent pas prendre part à la décision sur la fin du traité, mais ils ont le droit d'être consultés; néanmoins, ces Etats sont des Etats contractants qui ne sont pas parties au traité pendant la période limitée en question ⁴⁷.

Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur ⁴⁸

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Commentaire

Aucun changement n'est proposé par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait ⁴⁹

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins

⁴⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.), p. 519, 81^e séance de la Commission plénière, par. 6.

⁴⁸ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :
« Article 55 : Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

« A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur. »

⁴⁹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 56 : Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

« 1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Commentaire

Aucun changement n'est proposé par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties ⁵⁰

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

a) conformément aux dispositions du traité; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats ou des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'Etats contractants ou d'organisations internationales contractantes.

Commentaire

Le commentaire relatif au projet d'article 54 est pertinent pour l'article 57.

Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement ⁵¹

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre,

« a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

« b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

« 2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1. »

⁵⁰ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 57 : Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

« L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

« a) conformément aux dispositions du traité; ou

« b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants. »

⁵¹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 58 : Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

« 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, tem-

temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Commentaire

Aucun changement par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne n'est proposé.

Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur⁵²

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

« a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

« b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

« i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

« ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

« 2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application. »

⁵² Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 59 : Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

« 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

« a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être réglée par ce traité; ou

« b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

« 2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties. »

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être réglée par ce traité; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Commentaire

Ce projet d'article ne comporte aucune modification par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation⁵³

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

⁵³ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 60 : Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

« 1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

« 2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

« a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

« i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,

« ii) soit entre toutes les parties;

« b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

« c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

« 3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

« a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

« b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

« 4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

« 5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités. »

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

- i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,**
- ii) soit entre toutes les parties;**

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation;

c) toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Commentaire

Le texte du projet d'article 60 ne comporte par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne que des modifications rédactionnelles destinées à le mettre en accord avec l'objet des présents projets d'articles.